

GE_GERICHTE A/956/2022 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_956_2022

FR: GE_GERICHTE A/956/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/956/2022 del 23 novembre 2022

Erwägungen

E. 4

!

E. 4.1

En l'espèce, le Dr G_____ a diagnostiqué, dans le cadre de l'examen ORL du recourant, une atteinte de perception bilatérale, avec un pourcentage de perte auditive monaural totale (perte auditive CPT) de 64% à droite et de 54% à gauche, sans toutefois se prononcer sur son origine.!

E. 4.2

L'intimée se fonde sur les appréciations du Dr H_____ pour retenir que les troubles auditifs du recourant ne sont pas en lien de causalité avec l'accident du 20 décembre 2019, ni dus à une maladie professionnelle.!

E. 4.3

En l'occurrence, les rapports du Dr H_____, qui sont en allemand et non traduits en français, sont insuffisants à plusieurs égards. !> Tout d'abord, ces deux rapports ne comprennent pas d'anamnèse complète et sont extrêmement succincts et peu motivés. Dans son premier rapport, le Dr H_____ se réfère à l'examen ORL réalisé par le Dr G_____, qu'il estime normal, sans indice d'une pathologie vestibulaire. Ensuite, il se réfère à l'IRM du 3 janvier 2020 qui, selon lui, ne révèle aucune pathologie cochléaire ou rétro-cochléaire mais un kyste au sinus maxillaire droit, ainsi qu'une déviation du septum. Il indique enfin que l'examen oto-neurologique a révélé un trouble auditif pantonal symétrique, qu'il estime de degré moyen à sévère, avant de conclure simplement que ce trouble n'est pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, en lien de causalité avec l'évènement du 20 décembre 2019. Dans sa seconde appréciation, il indique disposer désormais du questionnaire sur les troubles auditifs rempli pour l'évaluation d'une exposition professionnelle au bruit et conclut que la perte d'audition n'est pas non plus due à une maladie professionnelle. À l'examen du dossier, il semble que pour émettre cette appréciation, le Dr H_____ se soit fondé sur un document daté du 14 janvier 2022 figurant au dossier, intitulé « Gehörschaden, Ausdruck des Grobübersicht ». Ce document, que l'on peut traduire par « Lésions auditives, Impression de l'aperçu global », contient des informations essentiellement en allemand, parfois en français, sur les activités du recourant et leur exposition au bruit, avec une estimation en décibels. Il y est mentionné, à l'égard de la déclaration d'accident, que l'évènement en question ne constitue pas une charge sonore pour l'ouïe au sens usuel du terme, qu'une appréciation des niveaux sonores au moyen de mesures n'est pas possible et que durant l'évènement, l'ouïe a subi une forte pression de courte durée, ce qui constitue une très forte charge mécanique, en particulier pour le tympan et les osselets de l'oreille moyenne. Ce document, qui a probablement été établi par

l'intimée, en partie sur la base du questionnaire sur les troubles auditifs rempli par le recourant, n'est accompagné d'aucune explication, paraît lacunaire et semble parfois mal traduit du questionnaire. Or, non seulement le Dr H_____ se fonde sur ce document peu fiable – sans prendre en compte la mention sur la déclaration d'accident –, mais surtout il se contente de dire qu'il ne retient aucun indice d'une exposition professionnelle au bruit nuisible à l'ouïe, dans le cadre des activités d'employé, monteur, chauffeur et monteur de plafonds du recourant, que donc la perte auditive ne peut, à son avis, être attribuée à une exposition professionnelle au bruit et qu'il est probable qu'elle soit due à des facteurs endogènes liés à l'âge. Il ne donne aucune autre explication, ni indication médicale et ne motive pas plus sa position. Les appréciations du Dr H_____ ne peuvent donc se voir reconnaître valeur probante et ne suffisent ainsi pas à trancher, ni la question de la causalité entre l'accident et les troubles auditifs du recourant, ni l'existence d'une éventuelle maladie professionnelle.

E. 4.4

L'atteinte auditive dont souffre le recourant est suffisamment importante pour qu'elle puisse être examinée sous l'angle d'une éventuelle maladie professionnelle. En effet, l'intimée a estimé, dans une publication, que seules les lésions « importantes » de l'ouïe, soit à partir d'une perte auditive de 35% par oreille dans le cadre d'une hypoacousie symétrique bilatérale, sont reconnues comme maladie professionnelle (cf. article du 30 septembre 2021 de Anja MEYER, « 50 ans de prévention des lésions de l'ouïe en Suisse » sur le site internet de la SUVA [50 ans de prévention des lésions de l'ouïe en Suisse (suva.ch)]). La chambre de céans constate également que lors de l'examen par le Dr G_____, en juillet 2021, le recourant était âgé de 45 ans ce qui n'est pas un âge particulièrement avancé pour retenir, sans autre explication, que l'importante atteinte serait due à l'âge du recourant.

E. 4.5

Concernant ensuite les activités exercées par le recourant, il sied de relever les éléments suivants.

E. 4.5.1

Selon les renseignements inscrits par celui-ci sur le formulaire intitulé « Troubles auditifs, maladie professionnelle », il a eu plusieurs activités en Suisse dans le cadre desquelles il a été soumis à diverses sources de bruits. En 2019, il a travaillé comme poseur de « techniques » aux plafonds et a été soumis à des sources de bruit telles que des scies, perceuses et visseuses. Entre 2017 et 2018, il a été chauffeur/livreur/préparateur/distributeur et les sources de bruit étaient des transpalettes et camions de charge. Entre 2014 et 2017, il a eu une activité de préparateur de commande, avec comme source de bruit, notamment, des tracteurs et transpalettes électriques. Durant quatre mois en 2014, il a été agent de nettoyage et a été soumis à des sources de bruit telles que des aspirateurs et machines de lavage. En 2013, il a travaillé durant quatre mois comme monteur d'échafaudages (pose de panneaux et d'échafaudages), avec notamment comme source de bruit des marteaux et échelles, et durant trois mois comme menuisier (notamment dans le montage) avec des sources de bruit telles que des scies et perceuses. Durant quatre mois en 2012, il a eu une activité de jardinier et a été soumis à des sources de bruit telles que des souffleuses, tondeuses et broussailleuses. Il ressort également des curriculum vitae du recourant qu'il a travaillé en qualité de menuisier, d'abord au Kosovo de 1993 à 1998, puis en France de 2005 à 2012. Il a commencé à travailler en Suisse en 2012, durant quatre mois en tant que

concierge/jardinier. En 2013, il a travaillé trois mois en qualité de menuisier et quatre mois en tant que monteur d'échafaudages. Entre 2014 et 2017, il a exercé des activités dans le domaine du nettoyage, ainsi que dans la préparation de commandes. De 2017 à 2018, il a été chauffeur-livreur de colis et de marchandises et en 2018, il a travaillé durant six mois en qualité de magasinier.

E. 4.5.2

Selon la Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail du 14 décembre 2016 (Directive MSST) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, dans sa version au 1^{er} janvier 2022, est considérée comme dangereuse pour l'ouïe, l'exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent de 85 décibels (A), avec référence à ses tableaux des niveaux sonores (Directive MSST, p. 15). À l'examen des tableaux de niveaux sonores publiés par la SUVA (cf. Bruit et vibrations | Protéger le personnel contre le bruit [suva.ch]), dans les différentes activités exercées par le recourant, on relève que le niveau d'exposition au bruit, dans l'activité de menuiserie notamment, dépasse les 85 décibels (A). Par ailleurs, il sied de souligner que selon l'art. 38 du règlement (CE) n° 884/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (ci-après : le règlement n° 883/2004 ; RS 0.831.109.268.1) lorsqu'une personne qui a contracté une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites. Or, selon les renseignements figurant au dossier, le recourant aurait, avant de venir travailler en Suisse, été menuisier durant sept ans en France.

E. 4.6

Ces éléments n'ont, soit pas été expliqués ni motivés, soit pas du tout été examinés par l'intimée, de sorte qu'il n'est pas possible, en l'état, de déterminer si les troubles auditifs du recourant revêtent le caractère d'une maladie professionnelle.

E. 4.7

Dans la mesure de ce qui précède, force est de constater que l'intimée n'a pas suffisamment et correctement instruit, la question de la causalité avec l'accident, ni celle de la maladie professionnelle.

E. 5

En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. Il est encore rappelé que l'intimée est invitée à poursuivre également l'instruction de la question des troubles à la tête du type céphalée, trouble de la vision et vertiges, et à se déterminer ensuite à cet égard par décision.

Le recourant n'étant pas représenté, il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGa). La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis a contrario LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.